

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES POUR LES FORMATIONS DU CIDFF DES CÔTES-D'ARMOR

I – OBJET

Le CIDFF des Côtes-d'Armor, ci-nommé CIDFF 22, est une association de loi 1901 qui exerce une mission d'intérêt général confiée par l'État dont l'objectif est de favoriser l'autonomie sociale, professionnelle et personnelle des femmes et de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, agréé par décret n°2015-1745 dont le siège social est situé à la Maison Départementale des Associations, 30 rue Brizeux, 22000 Saint-Brieuc.

L'association CIDFF 22 est déclarée Organisme de formation auprès de la DREETS de Bretagne n°53220299622.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser les dispositions s'appliquant à tou.te.s les inscrit.e.s et participant.e.s aux différentes formations organisées par le CIDFF 22.

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Conformément aux articles L 6352-3¹ et suivants et R 6352-1² et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

III – CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Personnes concernées

¹ " Tout organisme de formation établit un règlement intérieur applicable aux stagiaires et aux apprentis. Ce règlement constitue un document écrit qui détermine les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité dans l'établissement et de discipline ainsi que les modalités de représentation des stagiaires et apprentis." Article L 3625-3 du code du travail

² "Le règlement intérieur est établi dans tous les organismes de formation, y compris dans ceux qui accueillent les stagiaires et apprentis dans des locaux mis à leur disposition. Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires et apprentis sont celles de ce dernier règlement." Article R 6352-1 du Code du travail.

Le présent Règlement s'applique à tou.te.s les stagiaires inscrit.e.s à une session dispensée par le CIDFF 22 et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré.e comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'elle.il suit une formation dispensée par le CIDFF 22 et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas de non-respect de ce dit Règlement.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de CIDFF 22 situés dans la Maison départementale des Associations, 30 rue Brizeux 22000 Saint-Brieuc, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables au sein des locaux de CIDFF 22 et dans tout local susceptible d'accueillir la formation.

Les locaux du CIDFF 22 sont accessibles aux personnes en situation de handicap moteur.

IV – HYGIENE ET SÉCURITÉ

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Au regard du contexte sanitaire, des règles de sécurité supplémentaires peuvent venir compléter les consignes générales présentées ci-après.

Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de la formation.

Article 7 : Lieux de restauration

Le CIDFF 22 ne dispose pas de lieu de restauration. Les stagiaires peuvent prendre leur repas dans un des restaurants de proximité, à leurs frais ou à ceux de leur employeur. Les personnes effectuent le déplacement sous leur propre responsabilité individuelle.

Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28³ et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenu.e.s d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par la formatrice référente ou par un.e salarié.e de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par la.le stagiaire accidenté.e ou les personnes témoins de l'accident, au responsable du CIDFF 22. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail⁴, l'accident survenu à la.au stagiaire pendant qu'elle.il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'elle.il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par la responsable du CIDFF 22 auprès de la caisse de sécurité sociale.

V – DISCIPLINE

Article 10 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invité.e.s à se présenter au lieu de formation en tenue "appropriée" et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme. D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlement en vigueur.

Article 11 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par le CIDFF 22 et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation et/ou par la fiche de formation. Les stagiaires sont tenu.e.s de respecter ces horaires. Le CIDFF 22 se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de la formation en fonction des nécessités de service.

Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par le CIDFF 22 aux horaires d'organisation du stage. En cas d'absence ou de retard au stage, la.le

³ "L'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs." Article R.4227-28 du Code du travail

⁴ En matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les obligations autres que celles qui concernent le paiement des cotisations incombent à la personne ou à l'organisme responsable de la gestion du centre où le stage est accompli." Article R.4227-28 du Code du travail

stagiaire devra en avertir le CIDFF 22 au 02.96.78.47. 82. Par ailleurs, une fiche d'émargement doit être signée par la.le stagiaire au début de chaque demi-journée (matin et après-midi). L'employeur.e du stagiaire est informé.e des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par le CIDFF 22.

Article 12 : Accès à dans les locaux de l'organisme

Entrées et sorties : les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre la formation à laquelle elles ils sont inscrit.e.s. Elles ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction. Il n'est pas recommandé aux stagiaires d'être accompagné.e.s par des personnes non inscrites au stage qu'elles ils suivent (sauf pour des raisons de compréhension de la formation, de santé, etc.). Il est interdit d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement de la formation.

Article 13 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui pourrait lui être confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenu.e.s d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, la.le stagiaire est tenu.e de restituer tout matériel et document (si cela est précisé) en sa possession appartenant au CIDFF 22, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation (la documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur cf. Article 15).

Article 14 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 15 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur.e et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Toute reproduction, représentation, intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, faite en dehors du cadre de cette formation, est interdite sans le consentement exprès de l'auteur.e, et constitue un délit de contrefaçon sanctionné par les articles L. 335-2⁵ et suivants du code de la propriété intellectuelle. Aucune diffusion sur internet autorisée.

⁵ "Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit." Article L.335- du Code la propriété.

Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou de dommages aux biens personnels des stagiaires

Le CIDFF 22 décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 17 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement de la stagiaire ou du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra, en fonction de sa nature ou de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit
- Blâme
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation.

Garanties disciplinaires : (Article R6352-3 et suivants)

Aucune sanction ne peut être infligée à la stagiaire ou au stagiaire sans que celle-ci/celui-ci ait été informé.e au préalable des griefs retenus contre elle./lui.

- Si la formation dure 7H00 ou moins, les dispositions présentées ci-dessous n'entrent pas en vigueur. Pour autant, lorsque la formation dispensée dure 7H00 ou moins, et si la formatrice référente du CIDFF 22 constate un manquement au présent Règlement, celle-ci pourra rédiger un avertissement écrit avec la nature de l'avertissement et pourra, dans le cas échéant exclure, la.le stagiaire de la formation. Elle en informera le commanditaire de la formation si besoin est.
- Si la formation dépasse les 7H00, et si la directrice de CIDFF 22 ou la formatrice référente envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un.e stagiaire, il est procédé comme suit :
 - La directrice ou sa représentante (formatrice référente) convoque la.le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
 - Au cours de l'entretien, la.le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix.

- La directrice ou sa représentante indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications de la stagiaire.

La sanction peut intervenir moins d'un jour franc mais ne peut pas intervenir plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée à la stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4⁶ et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

- La directrice ou la formatrice référente du CIDFF 22 informe de la sanction prise :
 - Le commanditaire, lorsque la stagiaire est un.e professionnel.le bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation ;
 - Le commanditaire et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque la stagiaire est un.e salarié.e bénéficiant d'un congé individuel de formation ;
 - L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié la stagiaire.

VI – PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 18 : Publicité

Le présent règlement est disponible sur le site Internet du CIDFF 22 et est mis à la disposition de chaque stagiaire sur simple demande. Ce Règlement Intérieur est disponible et consultable par tout.e stagiaire avant son entrée en formation.

VII- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement Intérieur du CIDFF 22 entre en application à compter du 30 08 21

Présidente du CIDFF 22

Christine ORAIN

⁶ "Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire ou à l'apprenti sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui." Article R.6352-4 du Code du travail.